

Par dépôt électronique, courriel et poste

Le 7 décembre 2016

M. Pierre Méthé
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2017
Votre dossier : R-3981-2016
Notre dossier : R052464 YF

Cher monsieur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») répond ci-après à la lettre de NEMC du 6 décembre 2016 dans le dossier décrit en rubrique, qui a été transmise par l'intervenant à la suite de la réplique du Transporteur.

Le Transporteur est en désaccord avec la lettre précitée et ce, pour les motifs ci-après décrits.

Déroulement récent du dossier

Le 10 novembre 2016, le Transporteur a déposé à la Régie une objection à la preuve, une demande de rejet et de radiation de parties du mémoire de NEMC du 27 octobre 2016.

Le 17 novembre 2016, la Régie, après avoir entendu NEMC et le Transporteur à l'égard des moyens préliminaires précités, rend sa décision comme suit le 18 novembre 2016 :

« La Régie comprend que le Transporteur conteste la légalité et la validité des conclusions de NEMC. La Régie pourra trancher ce litige après avoir entendu les participants sur le fond du dossier. »¹

Ainsi, la Régie a fait le choix d'entendre les points de vue de toutes les parties prenantes afin de trancher à la décision finale et se prononcer quant à « la légalité et la validité des conclusions de NEMC ».

¹ NS, 18 novembre 2016, page 9.

Le Transporteur a administré une preuve en chef pour l'intégration, selon l'article 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »), des éléments du projet Chamouchouane qui se déploie progressivement et qui sont à inclure à sa base de tarification. De plus, les témoins du Transporteur ont témoigné en soutenant la décision finale D-2015-023 de la Régie dans le dossier R-3887-2014 et en niant la thèse développée par NEMC. De plus, ces témoins ont été rendus disponibles pour contre-interrogatoire.

Les représentants de NEMC ont témoigné à l'appui de leur thèse et mémoire.

Le 29 novembre 2016, en plaidoirie principale, le Transporteur a, comme il se doit, réitéré et considéré comme étant répétés en entier tous les arguments légaux et réglementaires plaidés à la Régie le 17 novembre 2016. À la rubrique 7.1 (pages 33 à 39) de sa plaidoirie, le Transporteur a de nouveau nié et lié contestation avec les arguments développés par NEMC notamment en citant largement les déterminations factuelles, provenant du dossier R-3887-2014, qui fondent et qui sont reprises à la décision D-2015-023 de la Régie.

Le 29 novembre 2016, NEMC a déposé auprès de la Régie une plaidoirie extensive (36 pages) ainsi que de nombreuses autorités à l'appui de ses représentations. Dans cette plaidoirie l'intervenant reprend, entre autres, des extraits du dossier R-3887-2014 afin d'appuyer et d'illustrer ses représentations.

Le 2 décembre 2016², le Transporteur transmet sa réplique aux éléments contenus à la plaidoirie de NEMC.

Position du Transporteur

La réplique à NEMC débute spécifiquement à la page 27 du document *Réplique du Transporteur*. Sans surprise, le Transporteur, en réplique aux paragraphes 8 à 17 et 27 à 29 de la plaidoirie de NEMC, procède en écho et réplique à cette dernière en citant des éléments connus de la Régie, car administrés ou produits par elle³, dont essentiellement des extraits du dossier R-3887-2014 et de décisions de la Régie et ce, en raccrochant le tout au témoignage de M. Jean-Pierre Giroux et aux réponses déposées par le Transporteur dans ce dossier.

NEMC cite en plaidoirie des éléments provenant de dossiers divers à l'appui de ses thèses et, en écho et réplique, le Transporteur en a fait tout autant. De plus, le Transporteur a identifié spécifiquement chacune des rubriques de la plaidoirie de NEMC à l'égard desquelles il offre sa réplique, généralement en référant à un aspect omis par l'intervenant. À titre d'exemple, voici un extrait de la réplique du Transporteur qui est caractéristique de l'approche retenue (à la page 33) :

² Le 5 décembre 2016, une réplique amendée est déposée.

³ À titre d'exemple, la note de bas de page 46 (page 36 de la réplique amendée) réfère à la pièce HQT-1, Document 1, p.15 dans le dossier R-3978-2016, un document déposé par le Transporteur dans un dossier présentement sous examen de la Régie.

« De même, lorsque l'intervenant cite la réponse du Transporteur à la question 2.1 du dossier R-3887-2014 à la pièce HQT-3, Document 1, pages 5 et 6, il omet malheureusement certaines autres parties de cette même réponse lesquelles expliquent l'objectif du projet. La Régie doit prendre la réponse dans son entièreté, dont tous les extraits pertinents suivants » [...]

Un autre extrait (à la page 31) découlant d'une pièce (C-NEMC-0016, page 17) à laquelle l'intervenant fait référence dans son plan d'argumentation :

« L'exercice de validation réalisée en 2013 a révélé d'une part que les nouvelles hypothèses amplifiaient les problématiques au sud par rapport aux hypothèses initiales (R-3887-2014, HQT-2, Document 1 page 17, R6.4) »

La plaidoirie offerte par NEMC, qui a consisté à citer diverses réponses ou extraits de dossiers divers afin de remettre en cause les déterminations factuelles et juridiques provenant du dossier R-3887-2014 et de la décision D-2015-023 de la Régie, ne peut demeurer sans réplique de la part du Transporteur. Le Transporteur ne peut passer sous silence sans y répliquer et ainsi redresser les citations partielles et autres réinterprétations d'extraits des réponses diverses provenant du dossier précité et utilisées par NEMC en plaidoirie.

Dans sa plaidoirie principale, le Transporteur a répondu au mémoire offert par NEMC dans ce dossier. Dans sa réplique, le Transporteur a répliqué aux éléments soumis en plaidoirie par l'intervenant. Cette approche est légitime et a pour but d'offrir à la Régie une information complète afin que ses décisions puissent bénéficier, comme il se doit, d'une vision globale et précise des aspects sous son examen.

Avec égards, la demande de NEMC dans sa lettre du 6 décembre 2016 doit être rejetée, notamment en ce que :

- La plaidoirie du Transporteur a été offerte à la Régie en temps utile afin que NEMC puisse dûment réagir dans sa plaidoirie principale ;
- La réplique du Transporteur à NEMC est conforme et se rattache directement et concrètement aux éléments contenus à la plaidoirie de NEMC ;
- La réplique du Transporteur à NEMC, n'a pas servi à introduire de nouveaux moyens de droit qui n'auraient pas été présentés lors de la plaidoirie principale ;
- Le Transporteur, à l'évidence, n'a pas scindé sa plaidoirie de manière à empêcher NEMC de la contredire ;
- La réplique du Transporteur constitue le miroir et les réponses de ce dernier à la plaidoirie de NEMC.

Subsidiairement, avec égards, NEMC convie la Régie à un débat sur certaines références, qui paraît de faible valeur. Sans admission et sous toutes réserves des éléments qui précèdent, le Transporteur soutient que la décision de la Régie à l'égard de la demande de NEMC contenue à sa lettre du 6 décembre 2016 doit être rendue en prenant en considération l'intérêt public, à la lumière de la preuve, des renseignements fournis, de la plaidoirie et la réplique amendée offertes par le Transporteur ainsi que de la preuve et des argumentations offertes par les intervenants à l'audience.

Les arguments présentés par le Transporteur dans sa réplique amendée sont à l'évidence pertinents à l'examen de sa demande tarifaire par la Régie. La pertinence des éléments contenus à la réplique amendée du Transporteur seront analysés par la Régie au cours de son délibéré sur le mérite de la demande tarifaire du Transporteur.

Dans ce contexte, la Régie étant maître de sa procédure devrait recevoir au présent dossier pour les fins de son délibéré l'entière réplique amendée du Transporteur.

Veillez recevoir, cher monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette

/jg

c.c. Intervenants (par courriel seulement)